

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Patrick Lussi, Eric Bertinat, Christo Ivanov, Stéphane Florey, Mauro Poggia, Céline Amaudruz, Eric Leyvraz, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Florian Gander, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Marie-Thérèse Engelberts, André Python, Eric Stauffer, Antoine Bertschy, Sandro Pistis, Henry Rappaz, Dominique Rolle, Christina Meissner, Marc Falquet et Roger Golay*

*Date de dépôt : 20 avril 2011*

- a) PL 10819** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)*
  
- b) PL 10820** **Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)** *(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)*

**PL 10819****Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la constitution de la République et canton de Genève**  
**(A 2 00)** *(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

**Art. 102, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le  
système proportionnel.

**Art. 152 (nouvelle teneur)**

Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints sont élus pour 4 ans,  
selon le système proportionnel, par l'ensemble des électeurs de la commune.

**PL 10820****Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**  
*(Election du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux selon système proportionnel)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

**§ 2 Conseil d'Etat (abrogé)****Art. 102 (abrogé)****§ 3 Conseillers administratifs, maires et adjoints (abrogé)****Art. 103 à 106 (abrogés)****§ 2 Conseil d'Etat (nouveau, le § 2 ancien devenant le § 3)****Art. 167A (nouveau)**

L'élection du Conseil d'Etat a lieu, conformément aux articles 101 à 106 de la constitution genevoise, 5 semaines après celle du Grand Conseil.

**§ 4 Conseillers administratifs, maires et adjoints (nouveau, le § 3 ancien devenant le § 5)****Art. 170A Mode et date (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu, conformément aux articles 50, 152, 153 et 155 de la constitution genevoise, 5 semaines après celle des conseillers municipaux.

<sup>2</sup> Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs laïques de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.

<sup>3</sup> Les magistrats sortants sont immédiatement rééligibles.

### *Démission*

<sup>4</sup> Ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils sont élus.

### *Vacance*

<sup>5</sup> En cas de vacance, le nouveau magistrat est élu pour la fin de la période administrative de quatre ans.

<sup>6</sup> Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si une seule vacance se produit dans les 3 mois qui précèdent la date de l'élection générale.

### **Art. 170B Présentation du bulletin de vote (nouveau)**

L'élection des maires et des adjoints se fait sur le même bulletin qui précise à quelle fonction chaque candidat est présenté.

### **Art. 170C Non-acceptation (nouveau)**

<sup>1</sup> Les citoyens élus aux fonctions de conseiller administratif, de maire ou d'adjoint doivent faire connaître, dans les 8 jours qui suivent la date de la publication des résultats de l'élection, s'ils n'acceptent pas leur mandat.

<sup>2</sup> En cas de non-acceptation, il est procédé à une élection complémentaire.

### **Art. 170D Incompatibilité pour cause de parenté (nouveau)**

<sup>1</sup> Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

<sup>2</sup> En cas d'incompatibilité, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

<sup>4</sup> En cas d'égalité de suffrages entre candidats du même âge, il est procédé à un tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat.

**Art 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 10819 modifiant l'art. 141, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase de la Constitution.

<sup>2</sup> Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le Conseil général de la loi 10819.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Parce que le système majoritaire exclut les partis minoritaires de la représentation, ce dernier est foncièrement inéquitable. Contribuant à la stabilité des gouvernements dans les régimes parlementaires, la pertinence d'un tel système électoral se révèle moindre dans notre pays.

Avec l'instauration du système proportionnel en lieu et place du système majoritaire pour les élections du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux, il résultera une représentation fidèle des rapports de force entre les partis, comme cela a lieu notamment pour l'élection du Grand Conseil ou des conseillers municipaux des communes de plus de 800 habitants.

Les différentes formations politiques sont représentées de manière équilibrée. Cette forme de répartition du pouvoir s'inscrit dans la tradition helvétique de la démocratie de concordance et de consensus parce qu'elle implique notamment une prise en compte de l'opinion des autres ainsi que la recherche de solution de compromis. L'intégration des grandes formations politiques au processus de décision à un stade précoce peut selon les cas désamorcer les risques de référendum. Le basculement vers le système proportionnel permettra également d'éviter la perte de voix. Par exemple, lors d'une élection où 7 sièges sont à repourvoir, une formation obtenant 12,5% des voix aurait droit à un siège, contrairement au système majoritaire d'aujourd'hui avec sa majorité qualifiée au premier tour et relative au second tour.

Pour l'élection des exécutifs cantonaux et communaux aussi, l'instauration d'élections à la proportionnelle devrait être la règle. En effet, nul n'est sans ignorer les distorsions antidémocratiques résultant du système électoral actuellement en vigueur, qui ont pour effet d'exclure presque systématiquement certains partis.

Avec un peu de recul, il peut être constaté un cheminement naturel vers le système proportionnel. Plus une démocratie mûrit, plus celle-ci tend à privilégier le système proportionnel. La Constitution fédérale de 1848 prévoyait l'élection du Conseil national à la majoritaire. En 1918, le peuple et les cantons acceptaient une initiative demandant l'application du système proportionnel aux élections du Conseil national. Idée novatrice et contestée autrefois, personne n'oserait aujourd'hui réclamer le retour du système majoritaire.

Si la majorité de cantons suisses continuent à élire leur exécutif à la majoritaire, d'autres l'élisent à la proportionnelle. C'est le cas des cantons de Zoug et du Tessin. Par ailleurs, personne n'a de souvenir qu'une telle façon de procéder ait conduit à un manque de cohésion parmi le collège gouvernemental ou à un défaut de continuité dans l'action gouvernementale, comme le répètent régulièrement les partisans du système majoritaire, plus soucieux en réalité de conserver leur hégémonie. Pour l'élection des exécutifs communaux, l'emploi de la proportionnelle est plus répandu. Par exemple, dans le canton de Fribourg, les municipalités peuvent élire leur exécutif à la proportionnelle (comme le fait la Ville de Fribourg) si demande en est faite (art. 83, al. 2 LEDP FR) (RSF 115.1). Dans le canton du Jura, la loi sur les droits politiques prévoit que les Conseils communaux sont élus à la proportionnelle, sauf si le règlement d'organisation prévoit le système majoritaire (art. 82, let. b LEDP) (RSJ 161.1).

Alors, pourquoi Genève ne se doterait-elle pas d'un système électoral plus juste, plus démocratique et plus moderne?

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux présents projets de lois.